

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme Françoise SONNET-
BOUHIER
Tél. : 02 37 27 7093

003162090316 apernu

**ARRETE PRESCRIVANT UNE ENQUETE PUBLIQUE
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES
SOCIETE EXPANSCIENCE
Commune d'EPERNON**

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Code de l'Environnement annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment les articles L 511-1 et suivants ainsi que l'article R. 512-14 jusqu'à l'article R. 512-21 relatifs aux enquêtes publiques sur les installations classées ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le dossier de demande d'autorisation présenté par la SOCIETE EXPANSCIENCE à EPERNON, rue des Quatre Filles en vue l'extension de l'unité chimie ;

Vu l'ordonnance en date du 24 février 2009 du Tribunal Administratif nommant Monsieur Jean-Pol PHILIPPE, Chef de service à EDF GDF en retraite, en qualité de Commissaire-Enquêteur pour conduire l'enquête publique sur la demande susvisée ;

Vu les pièces, plans et études réglementaires produits à l'appui de la demande formulée par la SOCIETE EXPANSCIENCE , notamment l'étude d'impact ;

Considérant que l'activité en cause est soumise à autorisation et déclaration sous la ou les rubriques 1175 1., 1432-2°a), 1433 B a), 1510 1., 2240 1., 2920 2. a), 1180 1., 1190 1., 2663-2°, 2685, 2910 A) 2., 2915 1. b), 2921, 2921, 2925 de la nomenclature ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande émise par la SOCIETE EXPANSCIENCE à enquête publique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1er : Il est procédé à une enquête publique dans les formes prescrites par le Code de l'Environnement, sur la demande d'autorisation présentée par la SOCIETE EXPANSCIENCE en vue l'extension de l'unité chimie sur le territoire de la commune d'EPERNON.

Article 2 : L'enquête publique est ouverte pour une durée d'un mois du 6 avril 2009 au inclus.

Article 3 : Le dossier constitué par le demandeur est déposé en mairie d'EPERNON où le public pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Toute correspondance doit être adressée à la mairie d'EPERNON, à l'attention du Commissaire-Enquêteur.

Article 4 : Monsieur Jean-Pol PHILIPPÉ, Chef de service à EDF GDF en retraite, est nommé Commissaire-Enquêteur, il siègera en mairie d'EPERNON aux jours et heures suivants :

lundi 6 avril 2009 de 9 H à 12 H ; mercredi 15 avril 2009 de 14 H à 17 H ; lundi 20 avril 2009 de 14 H à 17 H ; jeudi 30 avril 2009 de 14 H à 17 H ; mercredi 6 mai 2009 de 14 H 30 à 17 H 30.

Article 5 : Outre la commune d'EPERNON, lieu d'implantation de l'activité, les communes de GAS sont situées dans le périmètre d'affichage (2 kilomètre) de l'avis au public prévu à l'article R. 512-15 du Code de l'Environnement ou concernées par le plan d'épandage.

Article 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié, par les services du Préfet et aux frais du demandeur, au moins 15 jours avant le début de l'enquête dans deux journaux régionaux diffusés dans le département d'Eure-et-Loir : L'Echo Républicain et la République du Centre.

Article 7 : Le registre, ouvert par le commissaire-enquêteur dès le début de l'enquête, sera clos par ses soins à l'expiration de celle-ci. A l'issue de l'enquête publique et après passage au Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, la décision d'autorisation ou de rejet sera prise par le Préfet. Des informations sur le projet peuvent être obtenues auprès de Monsieur .

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR, MM. les Maires des communes d'EPERNON , GAS, ainsi que M. le Commissaire-Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 16 mars 2009

**LE PREFET,
POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,**

Alain ESPINASSE

RUBRIQUES ET DESIGNATIONS DES ACTIVITES

1175 1.:Organohalogénés (emploi de liquides) pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du dégraissage des métaux visé par la rubrique 2565, la quantité de liquides organohalogénés étant supérieure à 1 500 l

1432-2° a):Liquides inflammables (stockages en réservoirs manufacturés de): - 2° stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³

1433 B a):Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :a)supérieure à 10 t

1510 1.:Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³

2240 1.:Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques, la capacité de production étant supérieure à 2 t/j

2920 2. a):Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, sans compression ou utilisation de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW

1180 1.:Polychlorobiphényles, polychloroterphényles (Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits)

1190 1.:Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189, la quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150 susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg

2663-2°:Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2° Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 1000 m³ mais inférieur à 10 000 m³

2685:Médicaments (fabrication et division en vue de la préparation de) à usage humain ou vétérinaire, y compris jusqu'à obtention de la forme galénique, en dehors des officines de pharmacie non hospitalières, Installations employant du personnel défini à l'article R 5115.4 ou R 5146.10 du code de la santé publique et non visées par d'autres rubriques de la nomenclature Sont également visés par cette rubrique les insecticides et acaricides à usage humain ou vétérinaire et les liquides pour adaptation de lentille de contact.

2910 A) 2.:Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières

entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW

2915 1. b):Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1000 l

2921:Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :1° Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" :b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kw

2921:Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2°) Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"

2925:Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW